

Objet : Restriction de la circulation et du stationnement pour la création d'un accès chantier et l'installation d'une base vie, dans le cadre de la construction d'un immeuble R+2, au droit du n°3 rue cité Foy.

LE MAIRE DU BOURGET

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4, L.2521-1 et L.2521-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, notamment son livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la délibération n° 326 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023 approuvant le règlement de voirie communale ;

VU la demande de la **SCI Commandant Rolland** ;

CONSIDERANT le déroulement des travaux cité en objet, sur la voie communale **rue Cité Foy**, seront effectués par l'entreprise pour le compte **du** maitre d'ouvrage

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoqués par ces travaux ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délai

Le présent arrêté est applicable du :

Rue du Cité Foy, du 18 Avril au 30 Juin 2024

Article 2 : Restriction ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention sont les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs du côté des numéros pairs et impairs au droit de la palissade clôturant le chantier du n°3 sur 10ml, pendant la durée des travaux, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules de l'entreprise intervenante.

Avant tout commencement d'exécution, l'entreprise devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir ou sous la chaussée.

Si les caractéristiques géométriques de la chaussée le permettent, la circulation sera réduite au droit et à l'avancement des travaux par l'utilisation d'une signalisation et d'un balisage adéquats et adaptés à l'utilisation environnementale de la voirie.

Durant les travaux, le pétitionnaire veillera en permanence à prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons par un balisage jointif au chantier de jour comme de nuit avec une déviation obligatoire côté opposée, matérialisée par des passages piétons provisoires ou existants

Pendant la période d'inactivité du chantier, notamment la nuit, les jours non ouvrables ou fériés, les riverains pourront être autorisés à circuler et à stationner en se conformant à la réglementation installée.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules des contrevenants sera demandé.

Article 3 : Affichage et signalisation

L'affichage du présent arrêté sera à la charge du permissionnaire et devra être effectué 8 jours avant le début des travaux. Son implantation sera vérifiée par les agents de la police municipale, prévenus dès affichage de l'arrêté.

La signalisation de restriction et de déviation sera à la charge de l'entreprise intervenante et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, notamment son livre I – 8ème partie – signalisation temporaire.

Article 4 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

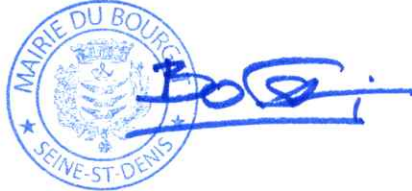
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de La Courneuve.
- Le Responsable de la police Municipale
- Direction des Services Techniques

Fait au Bourget, le 18 AVR. 2024

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI.



Date de mise en ligne : 18 AVR. 2024